



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.90

ARRETE

N° 2004-AG/2- 278
en date du 25 JUIN 2004

imposant des prescriptions complémentaires à la société Union des Coopératives Agricoles d'Illange (UCA ILLANGE) après modification des conditions d'exploitation de ses silos sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter suite à modifications présentée par la société UCA ILLANGE en mars 1999, concernant ses silos situés sur le port d'ILLANGE ;

Vu l'analyse critique de l'étude des dangers transmise par la société UCA le 22 février 2001 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 20 février 2004, relative à l'application de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2004 ;

Considérant que l'étude des dangers des silos exploités par la société UCA sur le port public d'ILLANGE ne répond pas aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, notamment en ce qu'elle ne contient pas l'analyse des risques permettant la définition des paramètres et équipements importants pour la sécurité et la justification des dispositifs de sécurité mis en œuvre ;

Considérant les dangers d'explosion présentés par les silos de stockage de céréales ;

Considérant qu'un bâtiment abritant des tiers est présent à une distance de 42 mètres des silos de la société UCA à ILLANGE ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de définir avec soin les équipements de sécurité à mettre en œuvre pour prévenir les risques d'explosion des silos et pour en limiter les effets en cas d'occurrence ;

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de disposer d'une analyse des risques dans l'étude des dangers ;

Considérant que les silos exploités par la société UCA à ILLANGE ont été classés sensibles par la circulaire prise pour application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales ;

Considérant que la circulaire demande que pour les silos sensibles, une étude des dangers conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 soit fournie par l'exploitant avant le 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - DOMAINE d'APPLICATION

Article 1^{er} :

La société Union des Coopératives Agricoles d'Illange, dont le siège social est INVIVO - Nouveau Port de METZ - 57050 METZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation des silos sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE, parcelles n° 13b et 18b.

L'activité de stockage se répartit sur six silos pour un volume total d'entreposage de 57 000 m³ défini comme suit :

Silo	Date construction	Volume	Tonnage	Nombre de cellules	Capacité unitaire	Type cellule	Hauteur cellule
1	1973	3 800 m ³	2 970 T	9	330 T	à fond conique	15 m
2	1979	7 900 m ³	6 000 T	3	2 000 T	à fond plat	15,45 m
3	1981	12 800 m ³	9 720 T	2	350 T	à fond penté	6,55 m
				2	550 T	à fond penté	15,6 m
				4	1 980 T	à fond plat	15,6 m
4	1982	7 400 m ³	5 580 T	3	1 860 T	à fond penté	15,45 m
5	1985	12 000 m ³	9 380 T	4	950 T	à fond penté	15,6 m
				3	1 860 T	à fond penté	15,6 m
6	1992	13 100 m ³	9 750 T	5	1 950 T	à fond plat	15,6 m
TOTAL		57 000 m³	43 400 T				

Deux tours de manutention, un séchoir de capacité 35 tonnes (51 m³ de graines), trois postes de réception route, un poste de chargement bateau, un poste de chargement camion équipé de quatre boisseaux de 98 m³ chacun, un local de stockage des poussières de 50 m³ et un local de commande complètent les installations exploitées sur le site.

Article 2

Les produits stockés ou manipulés sont :

- le blé,
- l'orge,
- le maïs,
- le colza,
- l'avoine.

Article 3 - Classement.

	DESIGNATION	A ou D	
2160 – 1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	57 000 m ³
2260 – 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- Supérieure à 200 KW		660,63 Kw
2910 – A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota – la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	3,1 MW

A : Autorisation

D : Déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

Article 4-1

La société UCA procédera avant le 30 septembre 2004 à une mise à jour de l'étude des dangers présentés par ses silos situés sur le port public à ILLANGE. Cette étude sera réalisée conformément à l'article 4-2 du présent arrêté et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

La nouvelle étude de dangers sera transmise à l'Inspection des Installations classées.

Article 4-2

L'étude de dangers prévue à l'article 4-1 comportera notamment une analyse des risques qui aboutira à la définition des paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, accidentel ou en situation dégradée. Elle recensera, décrira et étudiera tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifiera que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptés. En particulier, elle étudiera :

- *l'opportunité de mettre en place des dispositifs de découplage pour limiter la propagation d'une éventuelle explosion ;*
- *les moyens de réduction de la pression maximale d'explosion ;*
- *la résistance aux effets de l'explosion des appareils et équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;*
- *la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ;*
- *les effets d'une éventuelle explosion sur les tiers.*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux silos, tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Article 6

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 7

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE III - IMPLANTATION et AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION**Article 9 - Eloignement.**

Un périmètre de protection de 50 mètres est instauré autour des silos et tours d'élévation, lequel interdit toute habitation, tout immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de circulation, voie ferrée ouverte au transport de voyageurs, à l'exception :

- des bureaux existants de la société ROLANFER situés à 42 m de la tour de manutention n° 1 ;
- des voies de desserte de l'établissement.

L'exploitant s'assurera du maintien de cette distance d'isolement par son inscription dans le cahier des charges réglementant les occupations des terres-pleins du Port Public de THIONVILLE-ILLANGE administré par la Société du Canal des Mines de Fer de la Moselle "CAMIFEMO".

Article 10

Le local occupé par le personnel d'exploitation de la société UCA ILLANGE est équipé de film plastique protecteur sur les vitres pour retenir les éclats.

Article 11

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'exploitant s'assure de l'isolement des silos par une clôture efficace de l'ensemble du domaine concédé à CAMIFEMO. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

TITRE IV - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 12**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et du local d'exploitation.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sois), revêtements muraux ou sois rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 13

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide :
 - d'évents de décharge pour les élévateurs :

<u>Elévateur</u>	<u>Surface minimale</u>
E 1	0,2 m ²
E 2	0,2 m ²
E 3	0,2 m ²
E 4	0,4 m ²
E 5	0,2 m ²
E 6	0,16 m ²

- de toitures soufflables pour les silos
- de parois et toitures soufflables pour les tours de manutention ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Article 14

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention,
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
 - les systèmes directs de détection d'incendie ;
 - les systèmes d'alarme ;
 - les systèmes d'évacuation des fumées ;
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc.. doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques.

Article 15

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 30.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 16

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des

réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans l'étude des dangers prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 36.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES

Article 17

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Article 18

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 19 - Foudre.

Le dispositif de protection contre la foudre doit être conforme au cahier des charges réalisé en janvier 1999 par le Bureau VERITAS. Il est notamment constitué d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage installé sur la tour n° 2. La hauteur de la pointe doit être placée à plus de 4 m de la base du toit de la tour n° 1.

L'état du dispositif de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification annuelle conforme aux normes NF C 17-100 et NF C 17-102 pour toutes les installations (tours, silos, trémies, boisseaux de chargement et séchoir). Il doit également être vérifié lors de toute réparation de la structure protégée ou après tout impact de coup de foudre sur la structure.

Chaque vérification doit faire l'objet d'un rapport détaillé reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre.
Des consignes de sécurité spécifiques au risque foudre doivent être élaborées par l'exploitant. Les procédures d'exploitation concernant des opérations pour lesquelles la foudre est un élément aggravant doivent prendre en compte le cas d'orage.

Article 20

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 21

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Article 22

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 23

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 24

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.
Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 25

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.
Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 38 et au moyen du système de dépoussiérage.
Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux

bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du filtre d'aspiration.

Article 26

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 27

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport à bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 28

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense incendie des bâtiments doit être assurée par une plate-forme de mise en aspiration des engins d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :

- **Implantation** :
 - en bordure du point d'eau,
 - d'un accès facile pour permettre l'approche des engins d'incendie,
 - hors de la zone d'impact des risques d'explosion et de rayonnements thermiques.
- **Dimensions** :
 - longueur - 16 m minimum,
 - largeur - 8 m minimum.
- **Pente** :
 - 2 % en direction du plan d'eau,
 - une bordure en maçonnerie de 0,30 m de hauteur doit être aménagée en partie basse de la plate-forme pour éviter la chute de matériel dans l'eau.
- **Dénivelé** :
 - le dénivelé entre la plate-forme et le plan d'eau doit toujours être inférieur à 6 m.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 29

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 30.

Article 30

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 15, 25, 29 et 31 est inférieure à 30 mg/Nm³. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 31

L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - POLLUTION des EAUX

Article 32 - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 33

Le réseau de collecte doit isoler :

- les eaux usées domestiques d'une part,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie d'autre part.

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'égout du Port Public de THIONVILLE-ILLANGE après traitement conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Les eaux pluviales de ruissellement ainsi que les éventuelles eaux d'extinction incendie seront collectées par un réseau équipé d'un débourbeur/déshuileur aux performances répondant à la réglementation en vigueur, avant d'être rejetées à la darse.

Article 34 - Rétention.

Tout stockage de matière liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention.

TITRE VIII - RECUPERATION et ELIMINATION des DECHETS

Article 35

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans des installations régulièrement autorisées.

Les déchets doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

Article 36

I - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être triés pour recyclage ou valorisation. Seuls les déchets ultimes doivent être envoyés en décharge.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

II - Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans un local à poussières séparé des installations par un mur coupe-feu 2 heures et de capacité 50 m³. La durée de stockage des poussières est limitée à 1 mois.

III - Les huiles usagées sont stockées en fûts sur rétention en attente d'être enlevées par une société spécialisée homologuée.

Article 37

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet, sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmet à l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE IX - BRUIT

Article 38

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 39

L'exploitation du site s'effectue sur deux postes, de 7 h 00 à 14 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

EMPLACEMENT	VALEURS LIMITES de BRUIT PARTICULIER en dB(A)
Point 1 en limite de propriété côté Ouest proximité bureaux ROLANFER	60
Point 2 en limite de propriété côté Sud proximité dépôt ferrailles ROLANFER	62
Point 3 en limite de propriété côté Est	55
Point 4 en limite de propriété côté Nord proximité Darse	55

Article 40

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 41

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure sera faite aux emplacements définis à l'article 39 ci-avant, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure sera faite dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 42 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 43 - Etat des stocks.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrées et de sorties des produits pour chacun des silos. Le registre où sont mentionnées ces données, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse est transmise à l'inspecteur des installations classées mensuellement.

Article 44 - Etiquetage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en permanence et en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 45 - Séchage des grains.

Les grains sont nettoyés avant d'être admis dans le sécheur. Il est interdit de traiter des produits en cours de fermentation.

Une distance d'au moins deux mètres est maintenue libre entre les parois du séchoir et les parois des silos.

Des points de mesure de température sont implantés en nombre suffisant pour permettre un bon suivi de la température du grain. Un système automatique doit couper immédiatement l'alimentation des brûleurs à gaz ainsi que le transport de grain sec si la température des airs usés dépasse 90°C et/ou la température du grain sec dépasse 35° C.

Le séchoir est vidé en cas d'arrêt de séchage de plus de 5 jours. Le séchoir peut être maintenu plein de grains pendant une durée maximale de 5 jours si la colonne a été au préalable séchée entièrement par recyclage permanent en fin de séchage avant arrêt.

Le séchoir est régulièrement nettoyé. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Un nettoyage complet est réalisé après chaque campagne annuelle.

L'exploitant doit disposer rapidement de moyens de pompage d'eau suffisants pour refroidir la paroi des silos 1 et 3 en cas d'incendie sur le séchoir.

Article 46

Le stockage des fûts d'insecticide doit être à l'abri de tout phénomène susceptible de provoquer leur combustion.

TITRE XI - DIVERS

Article 47

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-12 du 19 janvier 1995 sont abrogées.

Article 48 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 49 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Illange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 50 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 51 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Illange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 JUIN 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO